

C-293

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-293

An Act respecting the provision of official development
assistance abroad

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL
DEVELOPMENT AS A WORKING COPY FOR THE USE OF
THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON FEBRUARY 1, 2007

MR. MCKAY

C-293

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-293

Loi concernant l'aide au développement officielle fournie à
l'étranger

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL COMME DOCUMENT
DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA
CHAMBRE LE 1^{ER} FÉVRIER 2007

M. MCKAY

SUMMARY

This enactment sets out criteria respecting resource allocation to international development agencies and enhances transparency and monitoring of Canada's international development efforts.

SOMMAIRE

Le texte énonce les critères régissant l'attribution des ressources aux agences de développement international et permet d'accroître la transparence et la surveillance des efforts déployés par le Canada dans le secteur du développement international.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-293

PROJET DE LOI C-293

An Act respecting the provision of official development assistance abroad

Loi concernant l'aide au développement officielle fournie à l'étranger

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Official Development Assistance Accountability Act*.

1. *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*.

Titre abrégé

5

PURPOSE

OBJET

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to ensure that all Canadian official development assistance abroad is provided with a central focus on poverty reduction and in a manner that is consistent with Canadian values, Canadian foreign policy, sustainable development and democracy promotion and that promotes international human rights standards.

2. (1) La présente loi a pour objet de faire en sorte que toutes les activités canadiennes d'aide au développement officielle menées à l'étranger soient axées sur la réduction de la pauvreté et exercées d'une manière qui est compatible avec les valeurs canadiennes, la politique étrangère du Canada, le développement durable et la promotion de la démocratie et qui fait la promotion des normes internationales en matière de droits de la personne.

Objet

15

Official development assistance

(2) Canadian official development assistance abroad shall be defined exclusively with regard to these values.

(2) L'aide au développement officielle du Canada à l'étranger est définie exclusivement en tenant compte de ces valeurs.

Aide au développement officielle

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

3. The following definitions apply in this Act.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

20

“Canadian values”
« valeurs canadiennes »

“Canadian values” means, amongst others, values of global citizenship, equity and environmental sustainability.

« agence internationale » Tout organisme dont la mission comprend notamment la réduction de la pauvreté dans le monde ou l'aide humanitaire internationale.

« agence internationale »
“international agency”

« aide au développement » [Supprimée]

25

"civil society organization" « organisme de la société civile »	"civil society organization" means a not-for-profit or charitable organization whose governing structure is independent of government direction, and includes, but is not limited to, registered charities, non-governmental development organizations, community groups, women's organizations, faith-based organizations, professional associations, trade unions, self-help groups, social movements, business associations, coalitions, human rights organizations and advocacy groups.	« aide au développement officielle » S'entend de l'aide internationale :	« aide au développement officielle » "official development assistance"
"competent minister" « ministre compétent »	"competent minister" means any minister designated by the Governor in Council to provide official development assistance in relation to this Act.	a) soit qui est administrée dans le but premier de promouvoir le développement économique et le bien-être des pays en développement, qui est accordée à des conditions de faveur, qui comporte un élément de subvention d'au moins 25% et qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 4; b) soit qui est fournie en vue d'alléger les effets d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de toute autre situation d'urgence survenant à l'étranger.	5 10 15 « aide internationale » S'entend du financement fourni par le gouvernement dans les domaines suivants : développement international, institutions financières internationales, paix et sécurité mondiales, crises à l'étranger et recherche sur le développement international.
"democracy" « démocratie »	"democracy" includes, but is not limited to, political and civil rights as defined by the <i>International Covenant on Civil and Political Rights</i> .	« aide internationale » S'entend du financement fourni par le gouvernement dans les domaines suivants : développement international, institutions financières internationales, paix et sécurité mondiales, crises à l'étranger et recherche sur le développement international.	20 20 « aide internationale » "international assistance"
"international agency" « agence internationale »	"international agency" means any organization whose objectives include global poverty reduction or international humanitarian assistance.	"development assistance" [Deleted] « Comité » [Supprimée] « démocratie » Notamment, les droits politiques et civiques définis dans le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> .	« démocratie » "democracy"
"international assistance" « aide internationale »	"international assistance" means funding provided by government for international development, international financial institutions, global peace and security, crises overseas and international development research.	« ministre » Le ministre de la Coopération internationale ou tout autre ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.	25 « ministre » "Minister"
"international human rights standards" « normes internationales en matière de droits de la personne »	"international human rights standards" means standards that are based on international human rights conventions and on international customary law.	« ministre compétent » Tout ministre désigné par le gouverneur en conseil pour fournir de l'aide au développement officielle dans le cadre de la présente loi.	30 « ministre compétent » "competent minister"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of International Cooperation or any other minister designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.	« normes internationales en matière de droits de la personne » Normes fondées sur les conventions internationales en matière de droits de la personne et sur le droit coutumier international.	35 « normes internationales en matière de droits de la personne » "international human rights standards"
"official development assistance" « aide au développement officielle »	"official development assistance" means international assistance (a) that is administered with the principal objective of promoting the economic development and welfare of developing countries,	"non-governmental organization" [Deleted] « organisation non gouvernementale » [Supprimée] « organisme de la société civile » Organisme sans but lucratif ou de charité dont la structure dirigeante est indépendante des instructions d'un gouvernement, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les organisations non gouvernementales pour le développement,	40 « organisme de la société civile » "civil society organization"

that is concessional in character, that conveys a grant element of at least 25%, and that meets the requirements set out in section 4; and/or
 (b) that is provided for the purpose of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.

les groupes communautaires, les organisations féministes, les organisations religieuses, les associations professionnelles, les syndicats, les groupes d'entraide, les mouvements sociaux, les associations de gens d'affaires, les coalitions, les organisations de défense de droit de la personne et les groupes de défense.
 «valeurs canadiennes» Les valeurs, entre autres, de citoyenneté mondiale, d'équité et de respect de la viabilité de l'environnement.

«valeurs canadiennes»
 "Canadian values"

OFFICIAL DEVELOPMENT ASSISTANCE

AIDE AU DÉVELOPPEMENT OFFICIELLE

Official development assistance

4. (1) Official development assistance may be provided only if the competent minister is of the opinion that it

4. (1) L'aide au développement officielle ne peut être fournie que si le ministre compétent est d'avis qu'elle :

Aide au développement officielle

- (a) contributes to poverty reduction;
- (b) takes into account the perspectives of the poor; and
- (c) is consistent with international human rights standards.

- a) contribue à la réduction de la pauvreté;
- b) tient compte des points de vue des pauvres;
- c) est compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne.

Consultation

(2) In arriving at the opinion described in subsection (1), the competent minister shall consult with governments, international agencies and Canadian civil society organizations.

(2) Afin de former son avis en application du paragraphe (1), le ministre compétent consulte des gouvernements, des agences internationales et des organisations de la société civile canadienne.

Consultation

Calculation of contribution

(3) In calculating Canada's official development assistance contribution in Government of Canada publications, the competent minister or the Governor in Council shall consider only development assistance as defined by this Act that meets the criteria in subsection (1), and humanitarian assistance.

(3) Dans le calcul de l'aide au développement officielle du Canada dans les publications du gouvernement du Canada, le ministre compétent ou le gouverneur en conseil tient compte uniquement de l'aide au développement telle qu'elle est définie dans la présente loi et qui satisfait aux critères énumérés au paragraphe (1), et de l'aide humanitaire.

Calcul de l'aide au développement officielle

No limit or restriction imposed

(4) Nothing in this Act shall be construed so as to limit the funding or restrict the activities of the International Development Research Centre.

(4) La présente loi n'a pas pour effet de limiter le financement ou restreindre les activités du Centre de recherches pour le développement international.

Absence de limites et de restrictions

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Where Act not applicable

5. This Act does not apply in respect of funding or other assistance that is provided for the purpose of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.

5. La présente loi ne s'applique pas au financement ou à toute autre aide fournis en vue d'alléger les effets d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de toute autre situation d'urgence survenant à l'étranger.

Exemptions

- 6. *[Deleted]*
- 7. *[Deleted]*

- 6. *[Supprimé]*
- 7. *[Supprimé]*

REPORTS

8. [Deleted]

9. (1) The Minister or the competent minister shall cause to be submitted to each House of Parliament, within six months after the termination of each fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that the House is sitting, a report containing

(a) the total amount spent by the Government of Canada on official development assistance in the previous fiscal year;

(a.1) a summary of any activity or initiative taken under this Act;

(b) [Deleted]

(c) a summary of the annual report submitted under the *Bretton Woods and Related Agreements Act*;

(d) a summary of any representation made by Canadian representatives with respect to priorities and policies of the *Bretton Woods Institutions*; and

(e) a summary of the Departmental Performance Report of the Canadian International Development Agency.

(2) The Minister shall issue a statistical report on the disbursement of official development assistance within one year after the end of each fiscal year.

(3) The Minister of Finance shall, in addition to the report required under section 13 of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, contribute to the report to Parliament under this Act:

(a) the positions taken by Canada on any resolutions that are adopted by the Boards of Governors of the *Bretton Woods Institutions*; and

(b) a summary of the manner in which Canada's activities under the *Bretton Woods and Related Agreements Act* have contributed to carrying out the purpose of this Act.

10. [Deleted]

RAPPORTS

8. [Supprimé]

9. (1) Le ministre ou le ministre compétent fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ou, si celle-ci ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs, un rapport contenant les éléments suivants :

a) le montant total que le gouvernement du Canada a consacré à l'aide au développement officielle pendant l'exercice précédent;

a.1) un résumé des activités ou des projets entrepris sous le régime de la présente loi;

b) [Supprimé]

c) un résumé du rapport annuel présenté aux termes de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*;

d) un résumé des observations faites par les représentants canadiens au sujet des priorités et des politiques des *Institutions de Bretton Woods*;

e) un résumé du Rapport sur le rendement de l'Agence canadienne de développement international.

(2) Le ministre publie un rapport statistique sur l'octroi d'aide au développement officielle dans un délai d'un an suivant la fin de chaque exercice.

(3) Outre le rapport prévu à l'article 13 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, le ministre des Finances fait rapport au Parlement aux termes de la présente loi :

a) des prises de position du Canada dans le cadre des résolutions adoptées par les Conseils des gouverneurs des *Institutions de Bretton Woods*;

b) d'un sommaire de la façon dont les activités du Canada aux termes de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* ont favorisé l'application de la présente loi.

10. [Supprimé]

Report to Parliament

Rapport au Parlement

Statistical report

Rapport statistique

Report to Parliament

Rapport au Parlement

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

11. This Act comes into force 30 days after
the day on which it receives royal assent.

11. La présente loi entre en vigueur trente
jours après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur